

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÈGLEMENT DE PROPRETÉ DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Le Maire de la commune de PLACHY-BUYON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-28 1° ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5, R632-1, R635-8 et R644-2 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R116-2-4° ;

Vu le Code de l'environnement sur l'eau et les milieux aquatiques Titre I du livre II ;

Vu le Code de la Santé Publique (Titre III : prévention des risques sanitaires liés aux milieux et sécurité sanitaire environnementale, et notamment son article L. 1331-10) et code de l'urbanisme ;

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet de la Somme en date du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

BALAYAGE ET NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Le balayage est une charge incombant au propriétaire, usufruitier, à son représentant ou à son locataire des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de balayer ou de tondre le trottoir, de balayer son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

Les résidus du balayage et des tontes doivent être acheminés vers la déchetterie communautaire ou placés dans un composteur privé. Les balayures et herbes ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales afin d'éviter l'obstruction des canalisations et éviter les risques d'inondation en cas de fortes pluies.

Outre ce balayage, les propriétaires, usufruitiers, leurs représentants ou leurs locataires devront :

- Opérer régulièrement le lavage des caniveaux et trottoirs goudronnés sur toute la longueur de leurs immeubles bâtis ou non bâtis

- Arracher l'herbe qui croit sur les trottoirs non gazonnés et dans le caniveau au droit de leur propriété, par procédé mécanique (binette, couteau...) ou thermique (brûlage par décapeur...). L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans ces lieux pour éviter le ruissellement vers la rivière ou les nappes phréatiques.

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables.

L'entretien en état de propreté des goulottes placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées, par des végétaux (herbes, mousses) ou autres.

Article 2 : Ramassage des feuilles

Lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Article 3 : Neige et verglas

En période hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur les trottoirs non engazonnés ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoirs, le balayage et le bris de la glace doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre à partir du mur de façade ou de clôture.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation. La mise en place d'un service de déneigement des voies de circulation par la communauté de communes du Canton de Conty n'exonère pas les riverains de nettoyer les caniveaux.

Quand la circulation est rendue difficile par **la glace, la neige glacée ou le verglas, les propriétaires et locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante** au droit de leur propriété, local administratif ou commercial **du sel ou du sable** de façon à faciliter la circulation des piétons en toute sécurité.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons pendant les périodes de gel.

En cas d'empêchement réel et incontestable du propriétaire, usufruitier, locataire, en raison de son grand âge, de son incapacité physique ou psychique, de procéder aux obligations ci-dessus énoncées, il conviendra d'en informer aussitôt les services municipaux qui pourront pallier provisoirement cet empêchement.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

Il est expressément interdit de jeter sur la voie publique des déchets quelconques.

Article 5 : Réseau d'eaux pluviales et réseau collectif d'assainissement

Il est interdit de rejeter dans le réseau d'eaux pluviales, via les caniveaux et les bouches d'égout, les eaux usées issues de l'usage domestique, ainsi que tous les objets quelconques (bouteilles, canettes...)

Il est expressément interdit de rejeter dans le réseau d'assainissement collectif tout produit ne pouvant pas être traité par la station d'épuration (lingettes, peinture, produits pétroliers, chimiques...)

ELAGAGE DES ARBRES BORDANT LES VOIES PUBLIQUES

Article 6 : Les propriétaires, usufruitiers, ou locataires des terrains riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures. En aucun cas les plantations ne doivent déborder sur l'emprise publique à quelque hauteur que ce soit et gêner en particulier l'éclairage public (lampadaires...) et la signalisation routière.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables (rupture lignes EDF ou Télécom suite à défaut d'élagage...)

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

ORDURES MENAGERES

Article 7 : La collecte des ordures ménagères et des déchets soumis au tri sélectif est opérée selon la périodicité et les conditions générales définies par l'organisme délégataire (TRINOVAL...) chargé du ramassage.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers et doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié afin d'éviter les glissements sur la voie publique.

Article 8 : Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des ordures ménagères

8.1 – Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit, en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou, à défaut, à une distance proche d'un point normal de passage du véhicule de collecte.

8.2 – Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt :

- La veille au soir à 19h00, lorsque l'heure de collecte est antérieure à 9h00,
- Le jour même, lorsque l'heure de collecte est comprise entre 9h00 et 19h00,

8.3 – Les récipients de collecte doivent être rentrés dès la fin de la collecte, au plus tard :

- Le jour même avant 20h00, dans les zones couvertes par une collecte « de journée »,

Article 9 : L'évacuation des encombrants, gravats, déchets verts, meubles, bidons, fûts, ferrailles, peintures... est réalisée par les moyens des habitants, à leurs frais, et acheminé vers la déchetterie communautaire de Loeuilly selon les règles définies.

Article 10 : Propreté canine

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser divaguer ces derniers sous peine de mise en fourrière. Pour les chiens particulièrement agressifs, ou appartenant à la catégorie des chiens dangereux définie par le Code Rural, le port de la muselière est obligatoire. Tous les chiens doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et utilise les caniveaux.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser ou les repousser dans le caniveau, le cas échéant.

Article 11 : Règles concernant les nuisances sonores dans la commune

Les engins équipés de moteurs bruyants, tels qu'engins de chantier, tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses peuvent être utilisés :

- En semaine de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 12 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures se rapportant à l'objet ci-dessus défini.

Article 13 : Monsieur le Maire de PLACHY-BUYON, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SAUFLIEU, Monsieur le Garde Champêtre territorial de la commune de PLACHY-BUYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des arrêtés et affiché en Mairie.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sauflieu.

A PLACHY-BUYON
Le 25 juillet 2014

Le Maire
Lionel NORMAND

